

1997

c 40 Red Tape Reduction Act (Ministry of Northern Development and Mines), 1997/Loi de 1997 visant à réduire les formalités administratives au ministère du Développement du Nord et des Mines

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1997

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Red Tape Reduction Act (Ministry of Northern Development and Mines), 1997, SO 1997, c 40 / Loi de 1997 visant à réduire les formalités administratives au ministère du Développement du Nord et des Mines, SO 1997, c 40

Repository Citation

Ontario (1997) "c 40 Red Tape Reduction Act (Ministry of Northern Development and Mines), 1997/Loi de 1997 visant à réduire les formalités administratives au ministère du Développement du Nord et des Mines," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1997, Article 42.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1997/iss1/42

CHAPTER 40

An Act to reduce red tape by amending the Mining Act

Assented to December 18, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of “minerals” in section 1 of the *Mining Act* is amended by striking out “precious metals” in the fifth line and substituting “precious minerals and metals”.

2. Subsection 95 (8) of the Act is amended by striking out “the prescribed amount” in the second line and substituting “the amount set by the Minister”.

3. Part III of the Act is repealed.

4. Clause 164 (1) (g) of the Act is amended by striking out “a placer mining claim” in the second and third lines.

5. (1) Paragraph 3 of subsection 176 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 176 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1996, chapter 1, Schedule O, section 32, is further amended by adding the following paragraphs:

13. authorizing a person specified in the regulations to exempt a proponent from complying with any standard, procedure or requirement in a regulation respecting closure plans if the specified person determines that the closure plan meets or exceeds the objectives of the provision;
14. prescribing other circumstances under which a proponent, or project, or any class thereof, need not comply with a regulation, or a provision thereof, made under this subsection.

(3) Section 176 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1996, chapter 1, Schedule O,

CHAPITRE 40

Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant la Loi sur les mines

Sanctionnée le 18 décembre 1997

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «minéraux» à l'article 1 de la *Loi sur les mines* est modifiée par substitution de «métaux et minéraux rares et précieux» à «métaux rares et précieux» aux cinquième et sixième lignes.

2. Le paragraphe 95 (8) de la Loi est modifié par substitution de «aux montants fixés par le ministre» à «aux montants prescrits» à la troisième ligne.

3. La partie III de la Loi est abrogée.

4. L'alinéa 164 (1) g) de la Loi est modifié par suppression de «, un claim de placer» aux deuxième et troisième lignes.

5. (1) La disposition 3 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 176 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 32 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

13. autoriser une personne précisée dans les règlements à dispenser un promoteur de l'obligation de se conformer à toute norme, procédure ou exigence contenue dans un règlement concernant les plans de fermeture, si la personne précisée décide que le plan de fermeture satisfait aux objectifs de la disposition ou les excède;
14. prescrire d'autres circonstances dans lesquelles un promoteur, un projet ou toute catégorie de promoteurs ou de projets n'est pas tenu de se conformer ou d'être conforme à un règlement, ou à une disposition de ce dernier, pris en application du présent paragraphe.

(3) L'article 176 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 32 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de

section 32, is further amended by adding the following subsections:

Regulations may be general or particular

(2.2) A regulation made under subsection (1) or (2) may be general or particular in application, may be limited as to time or place or both and may provide that it applies only to the area or areas designated by the Minister.

Minister's designations

(2.3) The *Regulations Act* does not apply to a Minister's designation that is permitted by subsection (2.2).

6. The Act is amended by adding the following section after the heading "Fees":

Fees

177.1 The Minister may set the amount of any fee required to be paid to the Minister, the Ministry, the Commissioner or a recorder under this Act.

7. The following provisions are amended by striking out "prescribed fee" in the places referred to and substituting in each case "required fee":

1. Section 8, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 4, last line.
2. Subsection 19 (1), last line.
3. Subsection 21 (1), fourth line.
4. Clause 22 (1) (b).
5. Subsection 25 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 7, last line.
6. Subsection 44 (1.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 12, third line.
7. Subsection 46 (2), ninth line.
8. Subsection 47 (1), third line.
9. Subsection 48 (1), thirteenth and fourteenth lines.
10. Subsection 48 (2), tenth line.
11. Subsection 48 (7), first line.
12. Subsection 64 (1), seventh line.
13. Subsection 64 (2), sixth line.
14. Subsection 64 (6), sixth line.
15. Subsection 64 (10), first line.
16. Section 77, third line.
17. Subsection 79 (9), last line.
18. Clause 81 (2) (d).

1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2.2) Un règlement pris en application du paragraphe (1) ou (2) peut avoir une portée générale ou particulière, peut être limité quant au temps ou au lieu, ou aux deux, et peut prévoir qu'il ne s'applique qu'au secteur ou secteurs que désigne le ministre.

Portée générale ou particulière des règlements

(2.3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation du ministre qui est permise par le paragraphe (2.2).

Désignation du ministre

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Droits» :

177.1 Le ministre peut fixer le montant de tous droits devant être versés au ministre, au ministère, au commissaire ou à un registrateur aux termes de la présente loi.

Droits

7. Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution de «exigés» à «prescrits» aux endroits indiqués :

1. Article 8, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, troisième ligne.
2. Paragraphe 19 (1), dernière ligne.
3. Paragraphe 21 (1), quatrième ligne.
4. Alinéa 22 (1) b).
5. Paragraphe 25 (1), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, quatrième et cinquième lignes.
6. Paragraphe 44 (1.1), tel qu'il est adopté par l'article 12 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, quatrième ligne.
7. Paragraphe 46 (2), neuvième ligne.
8. Paragraphe 47 (1), première ligne.
9. Paragraphe 48 (1), quinzième ligne.
10. Paragraphe 48 (2), douzième ligne.
11. Paragraphe 48 (7), première ligne.
12. Paragraphe 64 (1), huitième et neuvième lignes.
13. Paragraphe 64 (2), septième ligne.
14. Paragraphe 64 (6), septième ligne.
15. Paragraphe 64 (10), première ligne.
16. Article 77, quatrième ligne.
17. Paragraphe 79 (9), septième ligne.
18. Alinéa 81 (2) d).

	19. Subsection 83 (1), fourth line.	19. Paragraphe 83 (1), quatrième ligne.	
	20. Subsection 110 (4), second and third lines.	20. Paragraphe 110 (4), deuxième et troisième lignes.	
	21. Subsection 114 (1), sixth line.	21. Paragraphe 114 (1), sixième ligne.	
	22. Section 131, second line.	22. Article 131, deuxième ligne.	
	23. Subsection 134 (2), sixth line.	23. Paragraphe 134 (2), septième ligne.	
	24. Subsection 134 (3), fourth line.	24. Paragraphe 134 (3), cinquième ligne.	
	25. Subsection 181 (8), last line.	25. Paragraphe 181 (8), dernière ligne.	
	26. Subsection 185 (5), last line.	26. Paragraphe 185 (5), dernière ligne.	
	27. Subsection 196 (2), last line.	27. Paragraphe 196 (2), dernière ligne.	
Commence- ment	8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	9. The short title of this Act is the <i>Red Tape Reduction Act (Ministry of Northern Development and Mines), 1997</i> .	9. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 visant à réduire les formalités administratives au ministère du Développement du Nord et des Mines</i> .	Titre abrégé